



*Le Ministre*

DIRECTION DE CABINET #

\*\*\*\*\*

DIRECTION GENERALE DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE #

\*\*\*\*\*

DIRECTION DE LA RECHERCHE MINIERE #  
ET DU CADASTRE MINIER

\*\*\*\*\*

SERVICE DE LA DOCUMENTATION  
ET DU CADASTRE MINIER #

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 044/23/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM/SDCM**

PORTANT ATTRIBUTION D'UN (01) PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE SEMI-MECANISEE POUR  
L'OR ET LE DIAMANT A LA COOPERATIVE D'OR, DE DIAMANT ET D'AGRICULTURE EN LOBAYE « CORDIAL »

**LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret N° 16.0218 du 30 Mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 Février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 22.041 du 9 Février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 18.186, du 19 Juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande formulée en date du 31 octobre 2022, par Monsieur **Guillaume LAPO**, Président de la **COOPERATIVE D'OR, DE DIAMANT ET D'AGRICULTURE EN LOBAYE « CORDIAL »** ;
- Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° 00014695 du 15 février 2023.

**SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la **COOPERATIVE D'OR, DE DIAMANT ET D'AGRICULTURE EN LOBAYE « CORDIAL »** un (01) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée sous le numéro **n° 560\_23**, situé dans le secteur de NGoula dans la commune de Ngotto, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

**Article 2 :** Ledit Permis valable pour l'Or et le Diamant, est le polygone couvrant une superficie de 1km<sup>2</sup>, soit 100 hectares et est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

PERMIS NGOULA_2			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	17.4581	3.8882	100
B	17.4616	3.8892	
C	17.4647	3.8828	
D	17.4592	3.8780	
E	17.4629	3.8752	
F	17.4713	3.8749	
G	17.4711	3.8720	
H	17.4610	3.8725	
I	17.4561	3.8784	
J	17.4608	3.8828	

**Article 3 :** La **COOPERATIVE D'OR, DE DIAMANT ET D'AGRICULTURE EN LOBAYE « CORDIAL »** doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

**Article 4 :** La **COOPERATIVE D'OR, DE DIAMANT ET D'AGRICULTURE EN LOBAYE « CORDIAL »** doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** La **COOPERATIVE D'OR, DE DIAMANT ET D'AGRICULTURE EN LOBAYE « CORDIAL »** doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

**Article 6 :** En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la **COOPERATIVE D'OR, DE DIAMANT ET D'AGRICULTURE EN LOBAYE « CORDIAL »** doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

**Article 7 :** Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

**Article 8 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 02 MARS 2023.



**Rufin BENAM-BELTOUNGOU**  
Ministre des Mines et de la Géologie